

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Chamberet porté par la communauté de
communes Vézère Monédières Millesources (19)**

N° MRAe 2022ACNA10

dossier KPPAC-2022-13223

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par Monsieur le président de la communauté de communes Vézère Monédières Millesources, reçu le 29 septembre 2022 relatif à la révision allégée n°1 du PLU de Chamberet, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 17 octobre 2022 ;

Considérant que la communauté de communes Vézère Monédières Millesources, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une première modification au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chamberet (1 388 habitants en 2019 (source INSEE) sur un territoire de 6 985 hectares), approuvé le 10 mai 2021 ; que le projet de PLU a fait l'objet au stade de son élaboration d'une décision¹ de la MRAe de non soumission à évaluation environnementale ;

Considérant que la révision allégée n°1 vise à délimiter un secteur de taille et de capacité limitées (STECAL) de 0,9 hectare sur le hameau de Bonnat afin de permettre la réalisation d'une construction à usage d'habitation sur une partie de la parcelle AC 227 représentant 700 m² en bordure de voie communale ;

Considérant que l'évolution apportée au PLU a pour objet le reclassement de ce secteur, actuellement classé en zone agricole A, en zone Ah à vocation d'habitat ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Chamberet.

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes Vézère Monédières Millesources rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Chamberet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe



Hugues AYPHASSORHO

1 décision n°2018DKNA253 de la MRAe du 3 août 2018 consultable à l'adresse suivante :
https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2018_6708_e_plu_chamberet_d_dh_mrae_signe.pdf